



---

**Loi  
portant modification  
de la loi sur le statut de la fonction publique  
visant à introduire un congé sabbatique pour  
le corps enseignant**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 août 2005,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 est modifiée  
comme suit:

*Art. 75a (nouveau)*

e) sabbatique pour  
les membres de la  
direction et du  
personnel  
enseignant des  
établissements  
d'enseignement  
publics

<sup>1</sup>Après cinq années d'activité ininterrompue, les membres de la direction et du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public ont le droit d'obtenir de l'autorité de nomination dont ils dépendent directement un congé non payé d'une durée maximum de douze mois.

<sup>2</sup>Ce droit est renouvelable à l'échéance de chaque nouvelle période de cinq années d'activité ininterrompue.

<sup>3</sup>Les mesures nécessaires pour pallier les conséquences du congé sabbatique dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle incombent au ou à la bénéficiaire, qui en assume également les coûts.

<sup>4</sup>Pour garantir la bonne marche de l'école (lors de nombreuses demandes simultanées ou de pénurie de remplaçant-e-s), l'autorité de nomination peut différer l'octroi du congé pour une durée d'une année au maximum.

<sup>5</sup>Au surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités du congé sabbatique par voie réglementaire.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 septembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon